

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances et de l'Économie de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE, en juin 2012, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont procédé à la signature d'une entente visant la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE des dépenses sont prévues au Fonds du développement nordique pour la réalisation de ces 200 unités de logement;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, le ministre des Finances et de l'Économie devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 2 859 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 2 859 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61369

Gouvernement du Québec

## Décret 322-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances et de l'Économie sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 2 167 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances et de l'Économie en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances et de l'Économie de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 190-2008 du 12 mars 2008, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik;

ATTENDU QUE, en octobre 2011, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont procédé à la signature d'une entente visant la mise en exploitation de 300 logements à loyer modique au Nunavik au plus tard le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE des dépenses sont prévues au Fonds du développement nordique en lien avec la mise en exploitation de ces 300 logements sociaux;

ATTENDU QUE pour financer la mise en exploitation de ces logements sociaux, le ministre des Finances et de l'Économie devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 2 167 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 2 167 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61370

Gouvernement du Québec

### **Décret 323-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61371

Gouvernement du Québec

### **Décret 324-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années 2007 à 2013, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;